

ETATS-UNIS - MESURE AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE
CHEMISES, CHEMISIERS ET BLOUSES, DE LAINE,
TISSES EN PROVENANCE D'INDE

Notification d'un appel de l'Inde présentée conformément au paragraphe 4
de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et
procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 24 février 1997, adressée par l'Inde à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

1. Conformément à l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Inde notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines constatations du Groupe spécial saisi de l'affaire "*Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*" (WT/DS33/R).

2. L'appel de l'Inde est limité aux points de droit ci-après couverts par le rapport du Groupe spécial ainsi qu'aux interprétations du droit ci-après données par celui-ci:

- a) La quatrième phrase du paragraphe 7.12 du rapport du Groupe spécial est libellée comme suit:

"L'Inde étant la partie qui a engagé la procédure de règlement du différend, [le Groupe spécial] estime que c'est à elle d'avancer des arguments de fait et de droit en vue d'établir que la restriction décidée par les Etats-Unis était incompatible avec l'article 2 de l'ATV et que leur détermination aux fins de l'adoption d'une mesure de sauvegarde était incompatible avec les dispositions de l'article 6 de l'Accord" (non souligné dans le texte original).

De l'avis de l'Inde, cette constatation est juridiquement incorrecte. Les dispositions de l'article 6 sur le mécanisme de sauvegarde transitoire constituent une exception aux principes généraux régissant le commerce des textiles et des vêtements qui sont énoncés à l'article 2:4 de l'ATV. Comme il est dit à juste titre dans le rapport paru récemment "*Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica*", "[c] est un principe général de droit, solidement établi par les groupes spéciaux dans la pratique antérieure du GATT, que la partie qui se prévaut d'une exception pour justifier son action supporte la charge de la preuve qu'elle a satisfait aux conditions requises pour invoquer cette

exception" (WT/DS24/R, paragraphe 7.16). Le Groupe spécial a donc commis une erreur en statuant que c'était à l'Inde d'établir devant le Groupe spécial que la détermination des Etats-Unis aux fins de l'adoption d'une mesure de sauvegarde était incompatible avec les dispositions de l'article 6 de l'ATV.

- b) Aux paragraphes 7.18 à 7.20 de son rapport, le Groupe spécial interprète les procédures de l'Organe de supervision des textiles (OSpT) et les procédures énoncées dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends comme offrant deux voies. Sur la base de cette interprétation, il arrive au paragraphe 7.21 à la conclusion que l'OSpT, lorsqu'il examine une mesure de sauvegarde conformément à l'article 6:10 de l'ATV,

"[n'a pas à s'en tenir] aux éléments de preuve utilisés par le Membre importateur pour établir la détermination qui l'avait amené à imposer cette mesure" et peut "prendre en considération les événements postérieurs à la détermination initiale".

L'interprétation donnée par le Groupe spécial signifie que l'OSpT est autorisé à s'abstenir d'examiner la question qui lui est soumise conformément à l'article 6:10 (en d'autres termes, de voir si la mesure de sauvegarde effectivement appliquée est compatible avec l'ATV) en examinant une question complètement différente (à savoir, si une mesure de sauvegarde serait appropriée compte tenu des renseignements disponibles au moment de l'examen de l'OSpT). L'article 8:10 de l'ATV oblige les Membres à soumettre une mesure de sauvegarde à l'examen de l'OSpT avant de l'attaquer dans le cadre des procédures du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Cette obligation implique que la question qui doit être examinée par l'OSpT au titre de l'ATV et par le Groupe spécial au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends doit être la même. De l'avis de l'Inde, le Groupe spécial a donc commis une erreur en ne reconnaissant pas que l'ATV et le Mémorandum d'accord offrent deux voies dans le cadre desquelles une seule question est d'abord examinée par l'OSpT puis, si le Membre exportateur le demande, par un groupe spécial.

- c) L'Inde avait demandé au Groupe spécial d'examiner essentiellement quatre questions, à savoir:
- si la détermination de l'existence d'un préjudice grave établie par les Etats-Unis satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 et 3 de l'ATV;
 - si la mesure de sauvegarde des Etats-Unis pouvait être imposée de manière compatible avec l'article 6 de l'ATV nonobstant le fait que l'OSpT n'avait pas avalisé la détermination de l'existence d'un préjudice grave établie par les Etats-Unis;
 - si le fait que les Etats-Unis n'avaient pas spécifié, dans leur demande de consultations, si celle-ci avait trait à l'existence d'un préjudice grave ou à la menace réelle de préjudice grave était compatible avec l'article 6:7 de l'ATV; et
 - si l'application rétroactive par les Etats-Unis de leur mesure de sauvegarde était compatible avec les articles 2 et 6 de l'ATV.

Le Groupe spécial a présenté des constatations uniquement sur les deux premières questions ci-dessus. Au stade de l'examen intérimaire, l'Inde a indiqué que les quatre questions susmentionnées étaient distinctes sur le plan factuel et juridique et que l'article 11 du Mémorandum d'accord lui permettait de prétendre à une constatation sur chacune d'entre elles. Le Groupe spécial a réagi comme suit au paragraphe 6.6 de son rapport:

"Sur l'argument avancé par l'Inde que l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends lui permet de prétendre à une constatation sur chacun des points qu'elle a soulevés, le Groupe spécial n'est pas d'accord avec elle et renvoie à la pratique d'économie jurisprudentielle constante des groupes spéciaux du GATT. L'Inde est en droit de voir régler par le Groupe spécial le différend sur la "mesure" contestée, et si le Groupe spécial juge qu'il est possible de régler la question précise en cause en ne traitant que certains des arguments soulevés par la partie plaignante, il peut le faire. Le Groupe spécial décide par conséquent de ne retenir que les points de droit qu'il estime nécessaires pour faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur le présent différend."

Cette constatation du Groupe spécial est incompatible avec le Mémorandum d'accord ainsi qu'avec la pratique suivie dans le cadre du GATT de 1947, ainsi que de l'Accord sur les subventions et du Code antidumping du Tokyo Round. Comme l'Organe d'appel l'a signalé dans son dernier rapport, "la "question" portée devant un groupe spécial pour examen consiste dans les allégations spécifiques formulées par les parties au différend dans les documents pertinents spécifiés dans le mandat" (WT/DS22/AB/R, pages 23 et 24). En définissant sa tâche uniquement du point de vue de la mesure à mettre en conformité avec l'ATV, le Groupe spécial a porté atteinte au droit de l'Inde d'obtenir une évaluation objective de toutes les allégations juridiques figurant dans le mandat du Groupe spécial. L'Inde voudrait préciser que son appel est limité aux constatations du Groupe spécial sur les droits en matière de procédure qu'elle tient du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Elle a décidé de ne pas demander à l'Organe d'appel de statuer sur les questions sur lesquelles le Groupe spécial n'a pas présenté de constatations parce que les points d'interprétation que ces questions soulèvent ont déjà été clarifiés dans le rapport du Groupe spécial intitulé *"Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles en provenance du Costa Rica"* et lors de l'examen de ce rapport en appel (WT/DS24/AB/R).